

DÉPARTEMENT SAÔNE-ET-LOIRE
CANTON MACON I
COMMUNE CHARNAY-LES-MACON

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

N° 152/23

Liberté – Egalité – Fraternité

**PERMISSION DE VOIRIE
PORTANT
ARRETE DE CIRCULATION**

Objet : neutralisation d'une partie de la chaussée – Chemin de la Pannière – SAS Dupont

LE MAIRE DE CHARNAY-LÈS-MACON

VU les articles du code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6 et L.2215-4 et L.2215-5

VU les articles du code de la voirie routière, notamment ses articles L.113-2 ; L.115-1 à L.116-8 ; L.141-10 et L.141-11,

VU le code pénal notamment son article R.610-5,

VU le code de la route, notamment ses articles L.411-1 à L.411-7,

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à la signalisation routière,

CONSIDERANT la demande du 25 avril 2023 par l'entreprise SAS Dupont Frères, sise 1389 RD 906 – 71680 Crèches sur Saône, sollicitant l'autorisation de réserver une partie de la voie publique pour effectuer des travaux au 120 chemin de la Pannière ;

ARRETE

Article 1 : afin de permettre le bon déroulement de travaux chez M. et Mme Chevalier, il y a lieu de neutraliser une partie du chemin de la Pannière, pour permettre à des véhicules de chantier d'accéder en toute sécurité à la cour du bâtiment sis 120 chemin de la Pannière.

Article 2 : par conséquent, il y a lieu d'interdire tout stationnement de véhicules **dans la partie située entre les n° 109 et 137 chemin de la Pannière, sur une longueur de 15 mètres et une largeur de 2,50 m, pour la période 9 mai au 30 juin 2023.**

Article 3 : tout stationnement de véhicule dans cette portion de rue durant cette période sera considéré comme gênant et susceptible de mise en fourrière.

Article 4 : le droit des tiers sera préservé ainsi que celui des services de secours.

Article 5 : la signalisation conforme à la réglementation en vigueur sera mise en place, au moins 48 heures à l'avance et entretenue par le demandeur ou l'entreprise chargée des travaux.

Article 6 : le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Article 7 : le Directeur général des services de la mairie, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Directeur des services techniques, les agents de la police municipale et tous les agents de la Force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Charnay-lès-Mâcon, le 9 MAI 2023



Le Maire
Christine Robin

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Patrick BUHOT
Pour le Maire
L'Adjoint Délégué

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de la commune de Charnay-Lès-Mâcon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois, vaut décision implicite de rejet. Un recours peut être également introduit devant le Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, 21000 Dijon ou sur le site www.telerecours.fr, dans le délai maximum de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté, ou du rejet du recours gracieux par la commune de Charnay-lès-Mâcon.